

3. Dès qu'il suspend cette chasse, le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques doit en avertir les autres Parties. Dans un cas semblable, la Commission doit décider s'il y a lieu de diminuer, ou de suspendre complètement, la chasse pélagique du phoque à des fins scientifiques dans l'Océan Pacifique Ouest pendant la durée de ladite suspension.

4. La Commission peut, après la deuxième année d'application de la Convention, modifier le chiffre de base, énoncé au paragraphe 2 du présent article, en conformité de ses constatations fondées sur les données scientifiques qu'elle a reçues; et, s'il est apporté de telles modifications, le paragraphe 2 du présent article sera considéré comme modifié en conséquence. La Commission doit aviser chaque Partie de tout semblable changement et de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE V

1. Les Parties sont convenues d'établir la Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord, composée d'un représentant de chaque Partie.

2. Il sera du devoir de la Commission

- a) de formuler et de coordonner les programmes de recherches, destinés à réaliser les objectifs énoncés à l'article II, paragraphe 1;
- b) de recommander ces programmes coordonnés de recherches aux Parties respectives, pour qu'il y soit donné suite;
- c) d'étudier les données obtenues de la mise en œuvre de tels programmes coordonnés de recherches;
- d) de recommander les mesures appropriées aux Parties en se fondant sur les constatations obtenues de la mise en œuvre de ces programmes coordonnés de recherches, y compris les mesures concernant l'importance et la composition, par sexe et par âge, du nombre de phoques prélevés chaque saison pour le commerce sur un troupeau; et
- e) de recommander aux Parties, à l'expiration de la cinquième année après l'entrée en application de la présente Convention et, si cette dernière est maintenue en vigueur aux termes de l'article XIII, paragraphe 4, à une année postérieure, les procédés de chasse au phoque les mieux adaptés à la réalisation des objectifs de la présente Convention; l'année postérieure susmentionnée doit être fixée par les Parties lors de la réunion tenue au début de la sixième année, prévue à l'article XI.

3. Après la première année d'application de la Convention, la Commission peut modifier, en conformité de ses constatations scientifiques, les programmes de recherches énoncés dans l'annexe et, s'il est apporté de telles modifications, l'annexe doit être considérée comme modifiée en conséquence. La Commission doit notifier à chaque Partie tout semblable changement et sa date d'entrée en vigueur.

4. Chaque Partie dispose d'un vote. Les décisions doivent être prises, et les recommandations faites, à l'unanimité des voix. Quant aux recommandations sur l'importance et la composition par sexe et par âge du nombre de phoques prélevés chaque saison pour le commerce sur un troupeau, seules les Parties qui se partagent les peaux de phoques provenant de ce troupeau aux termes de l'article IX, paragraphe 1, ont droit de vote.

5. La Commission doit choisir parmi ses membres un président et les autres fonctionnaires nécessaires et doit adopter les règles de procédure pour la conduite de ses travaux.

6. La Commission doit tenir une réunion annuelle à l'époque et à l'endroit qu'elle choisit. D'autres réunions devront être tenues si deux membres ou plus de la Commission en font la demande. La date et l'endroit de la première réunion seront arrêtés par voie d'accord entre les Parties.